



Résumé

X. c. Club de Golf Beloeil
CAI 100 38 07, 10 janvier 2014
Recommandation

Loi sur le privé : art. 2, 13, 83

Communication de renseignements personnels à un tiers – Absence de consentement – Citation à comparaître – Plainte fondée

À la suite de la réception d'une citation à comparaître, l'entreprise a communiqué un document contenant les informations suivantes : nom du plaignant, ses scores, les dates de chacun de ses départs, l'identification de ses parcours, l'heure du début des parties, une mention de réservation et la durée des parties.

Après analyse, la Commission est d'avis que l'entreprise n'a pas respecté son devoir de discrétion que lui impose la loi. Elle indique que si la réception d'une citation à comparaître somme le témoin à se présenter devant le tribunal compétent, celle-ci ne l'autorise aucunement à transmettre à l'avance un renseignement personnel. En ce qui concerne les autres prétentions de l'entreprise, la Commission rappelle, d'une part, qu'une renonciation à un droit fondamental se doit d'être exprimée clairement. D'autre part que la détention préalable par un tiers de renseignements personnels concernant le plaignant n'autorise aucunement leur transmission lorsque celle-ci est par ailleurs prohibée vu l'absence de consentement de la personne concernée. Et, enfin que l'omission du dépôt en preuve du document en litige devant le tribunal n'a aucune incidence sur la légalité ou non de la divulgation antérieure de renseignements à caractère confidentiel alors même que son détenteur a l'obligation d'en assurer l'inaccessibilité par des tiers.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée et recommande à l'entreprise de se doter d'une politique de confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient sur autrui.